

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 60 (1980)
Heft: 1

Artikel: La responsabilité pénale du chef d'entreprise
Autor: Pelletier, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887072>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité pénale du chef d'entreprise

La responsabilité du chef d'entreprise au sein de la collectivité nationale s'est accrue de façon considérable au cours des cinquante dernières années. C'est sur lui que repose de plus en plus la tâche de fournir des emplois, d'assurer la collecte d'une large partie des recettes publiques, d'équilibrer la balance commerciale par ses exportations, de former à la vie active une large partie de la jeunesse, d'éviter les déséquilibres régionaux dans l'activité nationale, sans oublier bien évidemment la tâche traditionnelle de fournir aux consommateurs les biens dont ils ont besoin.

Créateur de l'essentiel des biens produits, le chef d'entreprise est avec les agriculteurs, à l'origine des seules vraies richesses nationales au sens étroit du terme. Si l'on ajoute que, plus ou moins consciemment, l'opinion publique lui impute des responsabilités plus larges encore mais plus contestables, telles que l'équilibre des prix c'est-à-dire le niveau d'inflation, voire la paix sociale, force est de reconnaître que peu d'hommes ont aujourd'hui dans la société plus de responsabilités que les chefs d'entreprise.

Il ne faut pas s'étonner que dans ces conditions le poids de ces responsabilités soit de plus en plus ressenti comme écrasant, démesuré, voire injuste. Elles n'apportent en effet que très exceptionnellement un surcroît de considération de la part de la collectivité nationale et — contrairement à une opinion très répandue — n'accroissent pas toujours aux chefs d'entreprise les larges compensations matérielles que l'on imagine.

Or, corrélativement, est venu s'ajouter un alourdissement extraordinaire de la responsabilité pénale du chef d'entreprise du fait de son activité, s'ajoutant bien évidemment à celle que connaît tout citoyen.

Une des caractéristiques modernes de l'évolution du statut de chef d'entreprise consiste en la montée et la multiplication d'interdictions nouvelles assorties de sanctions pénales qui vont toucher directement cet

entrepreneur que ce soit d'ailleurs au nom de son entreprise, ou bien par condamnation de sa conduite personnelle. Dans la réalité quotidienne un chef d'entreprise est menacé à chaque instant et dans toutes ses activités d'être pénalement responsable. Cette observation déjà grandement vraie pour l'automobiliste, le contribuable, le citoyen ou même le père de famille, est encore plus exacte pour le chef d'entreprise, dans la mesure où, théoriquement, il est passible de peines de prison non seulement pour ses erreurs personnelles mais aussi pour celles de ses collaborateurs. Il cumule sur sa tête en tant que détenteur théorique du pouvoir, une grande partie des responsabilités des comportements individuels ou même collectifs des membres de l'entreprise.

Certes il peut et doit être poursuivi et condamné lorsqu'il a détourné volontairement les biens et le crédit de la société qu'il anime à des fins personnelles, qu'il a sciemment et personnellement caché aux actionnaires la réalité de la situation financière sociale, qu'il a émis personnellement des chèques sans provision. Pour toute conduite qui relève de manquements à une honnêteté individuelle, plus qu'à la direction proprement dite de l'activité de l'entreprise, le chef d'entreprise en tant qu'individu personnellement responsable de ses actes a toujours été et est toujours soumis au contrôle du juge pénal.

Mais de plus en plus le chef d'entreprise est visé, dans sa personne et même dans ses biens, en tant que représentant de la collectivité de l'entreprise, dans toutes les infractions à des dispositions jugées d'ordre public et d'application absolue, que les membres de cette collectivité viendraient à commettre. Aussi le chef d'entreprise peut-il personnellement être condamné pour la surcharge d'un camion de plus de 10 p. 100 au-dessus des normes de la réglementation sans que l'on examine si le conducteur du camion est réellement à l'origine de la surcharge, pour le défaut d'entretien des véhicules de



son établissement, pour les produits nocifs qui sont jetés dans les rivières, pour l'oubli de publications de certaines formalités légales au registre de commerce etc.

Cette technique de condamner personnellement le chef d'entreprise pour des actes qu'il n'a pas réellement commis, peut s'expliquer par le poids historique de l'individualité de la répression pénale, mais elle ne se justifie nullement vis-à-vis du caractère collectif des comportements des agents de l'entreprise qui agissent solidairement. Le chef d'entreprise n'est pas désigné pour se substituer à leur action mais au contraire pour agir avec le plus grand nombre de délégations possible et pour représenter l'entreprise vis-à-vis des agents économiques. Mais il n'est pas désigné pour être condamné à la place d'une société anonyme, au nom d'une justice personnalisant beaucoup plus le pouvoir et la répression que ne le permettent les circonstances.

Certes le système juridique en France ne serait pas compréhensible si l'on ne soulignait pas la modération avec laquelle la plupart des juridictions appliquent, ou même évitent d'appliquer des sanctions qu'elles jugent disproportionnées avec le véritable but à atteindre. On a affaire au pays de Descartes et du Code civil à un discours pénal théorique relevant de considérations quasi idéologiques sur la force de loi et sur un appareil juridictionnel centralisé chargé de l'appliquer. Mais ce discours cède devant la nécessité de laisser au principal acteur de la production, suffisamment de liberté pour y tenir son rôle de créateur de richesses. La répression pénale ne reste alors qu'un garde-fou utilisé de façon relativement exceptionnelle mais qui, par sa technique rigide d'incriminer et de punir tous les comportements

expressément prévus par la loi, sécurise les juges en leur évitant de rechercher réellement les responsabilités personnelles.

Néanmoins l'effet que peuvent avoir les règles existantes, sinon toujours appliquées, sur le dynamisme du chef d'entreprise, demeure paralysant. Aussi faudrait-il souhaiter une « dépenalisation » des comportements des dirigeants d'entreprise afin d'éviter ce malaise diffus, sinon une crainte précise devant le fait que la moindre faiblesse même formelle puisse être rudement punie ! Il s'agirait de « dépenaliser » tous les comportements qui ne relèvent pas d'une responsabilité personnelle stricte et d'écarter des tribunaux correctionnels toute conduite du dirigeant qui ne soulève pas la mise en cause d'activités frauduleuses ou de négligences personnelles graves. Par une telle réforme législative dont la nécessité se fait sentir dans bien des pays européens, serait élargi le champ d'application de la créativité des entreprises. La naissance même des entreprises ne serait pas entravée par un arsenal supplémentaire de contraintes dont l'utilité ne paraît pas toujours évidente.

Le temps semble venu – mais le problème dépasse de toute évidence le cadre du droit français – d'envisager l'introduction d'une responsabilité pénale de l'entreprise en tant que collectivité, venant se substituer à la responsabilité de son dirigeant.

Si l'on ne prend pas garde au caractère dangereux de l'évolution actuelle des choses, le jour viendra plus rapidement qu'on ne l'imagine, où le métier de chef d'entreprise sera considéré comme trop dangereux pour s'y lancer et où l'idéal secret sera pour tous, le statut sans risque du fonctionnaire.